

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 31

Date de convocation : 22/01/2026

Séance du 29 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Camarès, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Sophie CAUMETTE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Jean-Luc JACQUEMOND, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Claude SERS, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Philippe ROQUES, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Albert BOUSQUET à Jean-Claude TOUREL, Michelle FONTANILLES à Monique ALIÈS, Xavier PUECH à Claude SERS, Viviane RAMONDENC à Patrick RIVEMALE

Absents excusés : Laure BERNAT, Séverine DRESSAYRE, Jean-François ROUSSET, Bernard VIALA

Absents : Philippe GIGANON, Guy SALES

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20260129_008

Objet : Attribution de la procédure de Délégation de Service Public pour l'exploitation d'une structure d'accueil de plein air communautaire sur les communes de Saint-Sernin-sur-Rance et Pousthomy

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que lors de précédents Conseils Communautaires :

- l'externalisation de la gestion par voie de délégation de service public a été décidée pour l'exploitation du Camping de la Vallée du Rance,

- des conventions de mise à disposition de terrain sur la Base de Loisirs « La Chaussée du Lapin » avaient été conclues pour la fourniture d'une offre de restauration aux familles fréquentant le site de la Base de Loisirs « La Chaussée du Lapin » à Saint-Sernin-sur-Rance pendant la période estivale.

Madame la Présidente rappelle la délibération du Conseil Communautaire N° 20250731_092 en date du 31 juillet 2025 :

- approuvant le recours à une Délégation de Service Public pour l'exploitation d'une structure d'accueil de plein air communautaire sur les communes de Saint-Sernin-sur-Rance et Pousthomy,
- décidant de lancer la procédure prévue par les articles L.1411-1, R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et de la troisième partie du Code de la Commande Publique,
- fixant la durée de la délégation à cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2026 ou, le cas échéant, à la date de notification du contrat, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2030,
- autorisant Madame la Présidente à mettre en œuvre l'ensemble des formalités nécessaires à la sélection du délégataire, notamment l'appel des candidatures, leurs recueils et leurs examens, ainsi que la préparation du choix du délégataire à soumettre ultérieurement au Conseil Communautaire,
- autorisant Madame la Présidente à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

La consultation des candidats a eu lieu du 22 septembre 2025 au 07 novembre 2025 à 12h00 avec la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence relative à la délégation de service public pour l'exploitation d'une structure d'accueil de plein air communautaire sur les communes de Pousthomy et de Saint-Sernin-sur-Rance (12380).

Au vu du pli reçu et suite à son analyse, il est proposé de retenir la candidature de « L'ENFANT SAUVAGE ».

Au vu de la négociation avec le candidat, « L'ENFANT SAUVAGE », il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de contrat tel que présenté et annexé à la présente.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la candidature de « L'ENFANT SAUVAGE » telle qu'indiquée ci-dessus,
- **D'ATTRIBUER** la candidature de « L'ENFANT SAUVAGE » pour l'exploitation d'une structure d'accueil de plein air communautaire sur les communes de Pousthomy et de Saint-Sernin-sur-Rance (12380) pour une durée de 5 ans,
- **D'APPROUVER** le projet de contrat ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le marché (contrat), ainsi que toutes pièces nécessaires à ce dossier.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
La Présidente,
Monique ALIÈS*



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.

PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

PROJET DE CONTRAT

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

**COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS RANCE
ET ROUGIER (Aveyron)**

Objet de la consultation

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL DE
PLEIN AIR COMMUNAUTAIRE SUR LES COMMUNES DE
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE ET POUSTHOMY**

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DES PARTIES	4
TITRE I – DÉFINITION DU CONTRAT	5
Article 1 Objet du présent contrat	5
Article 2 Périmètre du service délégué.....	5
Article 3 Durée du contrat.....	6
TITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE.....	7
Article 4 Missions générales du Délégataire pour l'ensemble des secteurs d'activités.....	7
4.1 Principes généraux de l'exploitation du service	7
4.2 Signalétique, orientation et communication	7
4.3 Exploitation des installations et des équipements.....	8
4.4 Cohabitation, troubles et nuisances éventuels	9
4.5 Sécurité, surveillance et hygiène	9
4.6 Fournitures et fluides	10
4.7 Base de données clientèle.....	10
4.8 Démarche environnementale	11
4.9 Gestion des déchets	11
4.10 Entretien des espaces verts	11
Article 5 Ouvrages et équipements mis à disposition, investissements et inventaire	11
5.1 Les ouvrages et équipements mis à disposition et l'inventaire.....	11
5.2 Investissements par le Délégataire.....	12
5.3 Inventaire	12
Article 6 Travaux et entretien.....	13
6.1 Répartition des travaux de maintenance entre la Collectivité et le Délégataire.....	13
6.2 Obligations relatives à l'entretien courant	13
6.3 Travaux et extensions à l'initiative de la Collectivité.....	15
TITRE III – PERSONNEL	17
Article 7 Affectation et recrutement du personnel	17
Article 8 Droit du travail	17
Article 9 Informations sur le personnel	17
TITRE IV – STIPULATIONS FINANCIÈRES ET FISCALES	18
Article 10 Grille tarifaire.....	18
Article 11 Perception des tarifs	18
Article 12 Loyer.....	18

Article 13	Actualisation des tarifs	19
Article 14	Régime fiscal	19
TITRE V – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES		20
Article 15	Assurances de la Collectivité	20
Article 16	Responsabilités et assurances du Délégataire	20
Article 17	Exonérations de responsabilité en cas d’arrêt	21
TITRE VI – CONTRÔLE ET SANCTIONS		23
Article 18	Rapports, comptes-rendus et registres.....	23
18.1	Rapport annuel du Délégataire	23
18.2	Rapport annuel du Délégataire	24
Article 19	Contrôle par la Collectivité	24
Article 20	Sanctions pécuniaires.....	24
20.1	Principes généraux.....	24
20.2	Pénalités relatives à l’exploitation	25
20.3	Pénalités concernant l’entretien à réaliser avant la fin du contrat	25
Article 21	Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire	26
Article 22	Sanctions résolutives : la déchéance	26
TITRE VII – FIN DU CONTRAT		28
Article 23	Faits générateurs conduisant au terme du contrat	28
Article 24	Résiliation pour motif d’intérêt général	28
Article 25	Continuité de service en fin de contrat	29
Article 26	Remise des biens du service	29
26.1	Biens de retour	30
26.2	Biens de reprise	30
26.3	Biens propres	31
TITRE VIII – STIPULATIONS DIVERSES		32
Article 27	Modification du contrat	32
Article 28	Cession du contrat.....	32
Article 29	Société dédiée.....	32
Article 30	Modalités des mises en demeure et élection de domicile	33
Article 31	Règlement des litiges et contestations	34
SIGNATURE DES PARTIES		35
LISTE DES ANNEXES		36

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, représentée par sa présidente, Madame Monique ALIÈS, agissant en sa qualité au nom et pour le compte de ladite Communauté de Communes, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N° 20260129_008 en date du 29/01/2026,

Ci-après dénommé la Collectivité, d'une part,

ET,

La Société,
ayant son siège social,
enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro,
représenté(e) par
dûment habilité à cet effet, demeurant à,

Ci-après dénommé le Déléataire, d'autre part,

La Collectivité et le Déléataire ensemble, ci-après dénommés « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DÉFINITION DU CONTRAT

ARTICLE 1 OBJET DU PRÉSENT CONTRAT

La consultation lancée par la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier, ci-après dénommée la Collectivité, a pour objet de confier, par contrat de délégation de service public, l'exploitation d'activités de la structure d'accueil de plein air sur les communes de Saint-Sernin-sur-Rance et de Pousthomy dont le périmètre est précisé à l'article suivant et des missions mises à la charge du Délégué dans le cadre du présent contrat.

La Collectivité garantit au Délégué l'exclusivité des activités d'exploitation stipulées au présent contrat, dans le périmètre de la délégation.

ARTICLE 2 PÉRIMÈTRE DU SERVICE DÉLÉGUÉ

Le périmètre du service délégué est constitué de :

➤ **Un camping comprenant :**

- Un terrain entièrement arboré et paysagé, de deux hectares, avec 16 emplacements, 50 % sont pourvus d'une borne d'alimentation en électricité et en eau.
- 2 tentes Lodges 24 m², entièrement équipées, capacité de 4 couchages.
- 2 tentes Lodges 34 m², entièrement équipées, capacité de 6 couchages, pour l'une accessible aux personnes à mobilité réduite.
- Une aire de camping-car avec point d'eau et déversoir pour les WC chimiques.
- Un bloc sanitaire (hommes et femmes), avec toilettes et douches + bacs à vaisselle + bacs à linge.
- Un local d'accueil du public (environ 20 m²).
- Un logement (environ 20 m²), équipé de toilettes et douche, avec accès direct au local d'accueil,
- Un local technique (environ 20 m²), avec possibilité de stockage.

➤ **Une aire pour implanter une guinguette et sa terrasse :**

- Une parcelle de 200 m² stabilisée équipée des raccordements eau potable, électriques et eaux usées.

Les consommateurs ont la possibilité par la suite de s'installer sur les espaces arborés attenants. Des tables de pique-nique et des bancs implantés sur le site sont à leur disposition.

Le Délégué assure l'exploitation et la gestion du service au sein du périmètre géographique, dont les cartes et plans figurent en annexe du présent contrat.

Le Délégué ne jouit d'une exclusivité d'occupation et d'exploitation que sur les périmètres définis précédemment et sur les plans transmis. Les autres terrains ou

dépendances appartenant à la Communauté mis à sa disposition pourront être utilisés par d'autres personnes et pour d'autres activités que celles que le Délégué anime et gère.

Toute activité mise en œuvre par le Délégué sur les espaces où il ne bénéficie pas d'une exclusivité d'occupation doit être compatible avec les activités déjà existantes et à venir et doit avoir reçu l'autorisation expresse préalable de la Collectivité.

ARTICLE 3 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ou de sa date de notification si cette date est postérieure.

Quoi qu'il en soit, le terme du contrat est fixé au plus tard le 31 décembre 2030.

TITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 4 MISSIONS GÉNÉRALES DU DÉLÉGATAIRE POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS

4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le Délégataire exploite le périmètre et les activités qui lui sont déléguées dans les conditions définies au présent contrat.

L'accueil et les services proposés doivent être les plus larges possible et doivent pouvoir répondre aux attentes de différents publics utilisateurs.

Le Délégataire devra, notamment :

- Accueillir et informer la clientèle ;
- Donner la possibilité aux usagers de se restaurer et de pouvoir résider sur site ;
- S'assurer que les clients ne manquent de rien tout au long de leur passage sur la base de loisirs ;
- Entretenir le patrimoine bâti, les équipements, les réseaux, la signalétique ;
- Assurer la propreté des espaces publics et sanitaires ;
- Contrôler les accès et assurer une surveillance des équipements, avec l'objectif de prévenir les incidents, de garder les équipements et de sécuriser les usagers ;
- Promouvoir l'image et la notoriété de la structure d'accueil de plein air par une conduite irréprochable de l'exploitation.

Dans le cadre du présent contrat, le Délégataire s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement des installations, l'égalité des usagers, la continuité et la qualité du service.

Le Délégataire organise l'exploitation en professionnel compétent dans le respect des prescriptions du présent contrat, notamment en matière de tarifications, d'horaire d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que la Collectivité pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Délégataire devra veiller à ne rien faire de manière intentionnelle ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service public délégué.

La continuité du service qui lui est confié est assurée en tenant compte du caractère saisonnier de certaines activités.

4.2 SIGNALÉTIQUE, ORIENTATION ET COMMUNICATION

La Collectivité fournit et met en œuvre une signalétique générale, d'orientation et d'information sur la structure d'accueil de plein air (en dehors des périmètres délégués).

Elle s'assure de la mise en place d'une signalétique externe d'orientation conformément à la stratégie de communication qu'elle a retenue. Elle prend également en charge le mobilier urbain.

Le Délégué a la possibilité de mettre en place une signalétique d'information particulière, pour tout ce qui n'est pas inclus dans la signalétique générale installée par la Collectivité, avec l'accord de celle-ci. Le Délégué assure l'entretien et le nettoyage des signalétiques sur le périmètre délégué.

L'utilisation de la marque professionnelle du Délégué dans le cadre de l'exploitation du service délégué est autorisée, sous réserve que le Délégué ait préalablement soumis un projet d'enseigne à la Collectivité et obtenu son accord exprès sur ses caractéristiques et ses implantations, à l'intérieur et à l'extérieur des espaces délégués.

Le logo de la Collectivité devra figurer de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur des installations, ainsi que sur les supports d'informations édités par le Délégué. Le Délégué en supportera la charge financière. Les modalités en seront arrêtées d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégué.

Le Délégué aura la possibilité de mettre en ligne un site internet dédié à l'accueil de plein air, où devront figurer à minima la présentation des équipements et de tous ses espaces, la présentation détaillée des prestations, les horaires d'ouverture, les tarifs et les conditions d'accès.

En cas d'action de communication spécifique telle que les soirées thématiques, le Délégué devra obtenir l'accord exprès de l'autorité délégante avant toute mise en œuvre de celle-ci et tous les supports de communication auxquels le Délégué aura recours devront avoir reçu l'accord préalable de la Collectivité.

4.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS

La vocation des biens et équipements délégués est de permettre l'accueil des familles du territoire et des personnes extérieures pour leur permettre de séjourner pour découvrir notre région. Cet accueil de plein air vient compléter l'offre déjà présente avec la base de loisirs et la piscine.

Le Délégué doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale de la structure d'accueil de plein air.

Sous cette réserve, il pourra néanmoins exploiter, directement ou indirectement, tout ou partie des biens et équipements mis à sa disposition pour l'organisation de manifestations spécifiques qu'il souhaite mettre en place.

Les modalités d'organisation des manifestations complémentaires devront avoir été présentées en amont par écrit à la Collectivité et en recueillir son accord. Le Délégué organisateur ne pourra prétendre à aucun soutien financier au titre de ces événements.

4.4 COHABITATION, TROUBLES ET NUISANCES ÉVENTUELS

Le Délégué a l'obligation de laisser un droit d'accès quotidien à la circulation sur le terrain à la Collectivité (et ses représentants), ainsi qu'aux services indispensables (pompiers, gendarmes, samu, ambulances, etc.), à la mairie, à l'office de tourisme, aux éventuels livreurs, techniciens, ainsi qu'à toute personne (locaux, visiteurs, vacanciers, associations (exemple : Familles Rurales, MFR Valrance, etc.).

L'activité de restauration devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble, autre que les troubles normaux, notamment vis-à-vis des résidents du camping ou des usagers de la piscine intercommunale. Elle mènera donc ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage en soirée, par des activités et des horaires adaptés.

Il pourra être demandé au Délégué de fermer son activité restauration les soirs suivants :

- Le soir de la cérémonie de commémoration du 14 juillet ;
- Les soirs pendant la fête votive de Saint-Sernin-sur-Rance.

Le Délégué s'engage à ne pas faire concurrence à la piscine de la Base de Loisirs « La Chaussée du Lapin » de Saint-Sernin-sur-Rance, en ne vendant pas par exemple de glaces les après-midis.

4.5 SÉCURITÉ, SURVEILLANCE ET HYGIÈNE

❖ Surveillance et prévention

Le Délégué assure la prévention et la surveillance générale du périmètre délégué.

Les moyens de sécurité mis en œuvre par le Délégué ne doivent pas interférer avec le règlement intérieur de la structure d'accueil et le dispositif mis en œuvre par la Collectivité.

Il s'engage à se conformer aux textes, à mettre en place les moyens de la prévention et à donner les consignes à son personnel et à l'ensemble de ses intervenants extérieurs pendant toute la durée du présent contrat.

❖ Règles de sécurité et surveillance

Le Délégué déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur au sein de l'équipement dont il a la charge. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le Délégué réalise l'ensemble des contrôles exigés par les réglementations actuelles et à venir.

En tant qu'établissement recevant du public, les équipements pourront être soumis au contrôle des commissions de sécurité. Le Délégué devra donc tenir à jour le registre de sécurité et le tenir à la disposition des services concernés.

Le Délégataire doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par les autorités compétentes à cet égard. Le Délégataire ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

Si la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état de matériel et des installations, la Collectivité pourra proposer aux autorités compétentes de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, et ce aux frais et risques du Délégataire.

Le Délégataire instruit tous les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés aux missions prévues par le présent contrat des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans cet établissement.

Le Délégataire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires applicables et notamment le règlement sanitaire départemental.

Le Délégataire fera détruire à ses frais tous parasites ou rongeurs dès que leur apparition sera constatée.

4.6 FOURNITURES ET FLUIDES

Le Délégataire s'acquittera de l'ensemble des abonnements concernant l'électricité, le téléphone et généralement toutes autres sources d'énergie ou fournitures diverses nécessitant un abonnement. La Collectivité prendra en charge les consommations d'eau potable.

Le recouvrement des consommations électriques sera réalisé par le biais de compteur divisionnaire et refacturation.

Le Délégataire s'engage à renoncer à tout recours contre la Collectivité en cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, des télécommunications.

4.7 BASE DE DONNÉES CLIENTÈLE

Dans le cadre de ces missions, le Délégataire constituera une base de données sur la clientèle (nom, adresse, données sur la fréquentation de l'équipement, ...).

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire conserve la base de données clientèle et procède à sa mise à jour. Il la communique à la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande, dans le cadre des besoins de la gestion du service.

Cette base de données devra être remise en fin de contrat à la Collectivité ; une première version sera adressée dans un délai de six (6) mois avant l'expiration du contrat ; une seconde version mise à jour des dernières informations en fin de contrat ; les fichiers seront transmis sous format informatique lisible librement, une édition « papier » peut être demandée, afin qu'elle puisse préparer le renouvellement de la délégation.

La Collectivité et le Délégué s'engagent à utiliser ce fichier conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Règlement Général de Protection des Données. Le Délégué accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir la base de données clientèle, de l'utiliser et de la communiquer à la Collectivité. Le coût de ces opérations est à la charge du Délégué.

4.8 DÉMARCHÉ ENVIRONNEMENTALE

Le Délégué est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale.

Le Délégué doit à *minima* :

- Sensibiliser les usagers et les personnels par des actions adaptées ;
- Recourir à des produits de nettoyage, d'hygiène, de traitement des espaces (désherbage), etc. s'inscrivant dans une démarche environnementale (zéro phyto et suivant les prescriptions du service des espaces verts de la Collectivité).

4.9 GESTION DES DÉCHETS

Le Délégué veille :

- À ce que les espaces délégués demeurent en parfait état de propreté et libres de tout déchet ;
- À ce que les déchets soient triés et regroupés dans les containers et zones prévus à cet effet par la Collectivité.

La Collectivité a la charge de la collecte des déchets aux zones de regroupement.

4.10 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

La Collectivité aura à sa charge l'entretien des espaces verts des espaces délégués.

ARTICLE 5 OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION, INVESTISSEMENTS ET INVENTAIRE

5.1 LES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION ET L'INVENTAIRE

La Collectivité met à disposition du Délégué les installations et équipements du camping lui permettant d'accomplir ses missions dans le cadre du présent contrat. Pour ce qui est de la parcelle accueillant l'espace de restauration, la guinguette, le matériel et mobilier de restauration devront être financés et mis en œuvre par le Délégué. Le

Délégataire aura à sa disposition le coffret électrique, les branchements eau potable et eaux usées.

L'ensemble des biens du camping sont des biens faisant retour gratuit à la Collectivité au terme du présent contrat.

À la remise des installations, la Collectivité remet au Délégataire tous les plans et documents dont elle dispose et qui intéressent les installations mises à disposition par le présent contrat.

Le Délégataire est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect de l'environnement. Le Délégataire ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajout, changement de destination de l'équipement sans l'accord préalable de la Collectivité.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, telle qu'apposition de plaque, enseigne ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur des espaces délégués devront avoir été autorisés expressément par la Collectivité. En cas de non-respect, la Collectivité pourra demander au Délégataire une remise en état des biens. Cette dernière se fera aux frais du Délégataire. Une pénalité pourra être appliquée selon les modalités établies au sein du présent contrat.

5.2 INVESTISSEMENTS PAR LE DÉLÉGATAIRE

Le principe selon lequel la Collectivité met à disposition du Délégataire les biens nécessaires à l'exploitation du service du camping, selon l'inventaire joint en annexe au contrat, ne fait pas obstacle à ce que le Délégataire fasse l'acquisition à ses frais d'équipement supplémentaires dont il juge l'acquisition nécessaire pour le développement de la structure et optimiser l'exploitation du service délégué.

5.3 INVENTAIRE

Un inventaire est réalisé dans l'année suivant la prise d'effet du contrat et annexé au présent contrat. Un inventaire de sortie est également réalisé dans les 3 mois précédant le terme du contrat.

Cet inventaire doit notamment préciser les informations suivantes :

- Le nom de l'équipement ;
- La catégorie de l'équipement (ex : tente Lodges) ;
- La quantité ;
- La date de pose et, si elle est différente, la date d'achat ;
- Les attributs (caractéristiques, fournisseurs, modèle, ...) de l'équipement ;
- L'état de l'équipement ;
- La date prévisionnelle de renouvellement, si un renouvellement est prévu ;
- Le type de bien : reprise ou retour ;
- Les données chiffrées relatives à l'amortissement (valeur initiale, dotation, VNC, ...) ;

Il est mis à jour de manière continue par le Délégataire. Ce dernier est tenu de transmettre la dernière version à jour de l'inventaire :

- Annuellement (en annexe du rapport annuel qu'il remet à la Collectivité) ;
- Sous un mois, sur simple demande de la Collectivité.

ARTICLE 6 TRAVAUX ET ENTRETIEN

Le Délégataire est tenu de maintenir les ouvrages, installations et biens qui lui sont confiés au titre du contrat en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité dans les conditions suivantes.

6.1 RÉPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE DÉLÉGATAIRE

Le tableau ci-après reprend la répartition générale de la charge des opérations de maintenance :

Classification	Nature des opérations	À la charge de
Opérations de maintenance mineure	- Installations techniques : dépannages standards, réparations mécaniques mineures	Délégataire
	- Bâtiments mis à disposition : travaux d'entretien et de maintenance incombant au locataire des lieux	Délégataire
Opérations de maintenance majeure	- Installations techniques : travaux importants de maintenance, réparations importantes, rénovation - Réseaux enterrés - Ensemble des bâtiments : réparations importantes, rénovation	Collectivité Collectivité Collectivité

6.2 OBLIGATIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN COURANT

Le Délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service, de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le Délégataire s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de la Collectivité qui sont :

- D'assurer, dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité, le service rendu à l'utilisateur ;
- De pérenniser la qualité de l'équipement et son aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- Le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les espaces extérieurs, mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service ;
- L'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession ;
- L'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, circuits d'alimentation électrique, ventilation, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité extincteurs, ... ;
- L'entretien des dispositifs d'éclairage interne ;
- L'entretien des systèmes de sécurité, d'alarme et d'incendie.

Ces prestations doivent être effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité déléguée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes, à ce type d'activité, sont à la charge du Déléguataire.

L'entretien des espaces verts et des voies d'accès à la structure de plein air sera réalisé par les services techniques de la Collectivité.

Le Déléguataire doit prévoir la réalisation des contrôles techniques réglementaires (contrôles de conformité, ...) en fonction de la nature de l'établissement exploité (notamment au regard de la qualification d'établissement recevant du public et conclure, pour toutes les installations et équipements, les contrats d'entretien nécessaires auprès d'entreprises spécialisées. Il doit justifier de cette conclusion à la première demande écrite de la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le Déléguataire est tenu de signaler à la Collectivité, dans les plus brefs délais et plus tard dans les 15 jours de leur contestation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater, afin de permettre à la Collectivité de mettre en œuvre les garanties légales, et notamment la garantie décennale dont il bénéficie au titre des ouvrages.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du Déléguataire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par la Collectivité du fait de ce manquement.

Le Déléguataire assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition et acquis par lui dans les conditions prévues au présent contrat.

Il informe régulièrement la Collectivité des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

À cet effet, le Délégataire tient un registre des travaux réalisés, qu'il s'agisse de ceux relatifs à l'entretien, la maintenance ou les réparations lui incombant, ou de ceux relatifs à des aménagements ou modifications.

Ce document, dont le modèle est élaboré en concertation avec la Collectivité, est régulièrement mis à jour par le Délégataire et tenu à la disposition de la Collectivité. Il lui est remis en fin de contrat.

Chaque année au moins, une visite des équipements délégués sera réalisée par la Collectivité en présence du Délégataire afin de contrôler les équipements. Cette visite donnera lieu à la réalisation d'un compte rendu par la Collectivité mentionnant les éventuels désordres constatés.

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tels qu'ils sont prévus, la Collectivité peut faire procéder aux frais et charges du Délégataire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de sa réception par le Délégataire.

En cas de mise en danger des personnes (usagers, employés du Délégataire, tiers), la Collectivité est habilitée à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable.

6.3 TRAVAUX ET EXTENSIONS À L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité est maître d'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et ses décrets d'application, au titre de tous les travaux, y compris d'extension, entraînant un accroissement du patrimoine de la Collectivité.

Le Délégataire est consulté par la Collectivité sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter à l'intérieur du périmètre du service.

Les travaux ainsi entrepris le sont aux frais et risques de la Collectivité et sous son entière responsabilité. Ils doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si les travaux entrepris par la Collectivité impliquent une cessation de tout ou partie de l'activité ou une fermeture de tout ou partie de l'équipement, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner leur impact sur l'équilibre économique du contrat et de procéder à la révision des conditions financières.

Sous réserve de ce qui précède, des améliorations ou modifications de la consistance des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du Délégataire ne peuvent, en toute hypothèse, être faites qu'avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité. Ces modifications deviennent immédiatement la propriété de la Collectivité. En cas d'améliorations, lorsque celles-ci ont été effectuées après accord exprès de la Collectivité, le Délégataire aura droit, en fin de contrat, à l'allocation par la Collectivité d'une indemnité compensatrice correspondant à la valeur comptable résiduelle desdites améliorations. Dans tous les cas, la Collectivité demeure libre de refuser les améliorations ou modifications demandées par le Délégataire sans que ce dernier ne

puisse prétendre à aucune indemnité. Le silence de la Collectivité face à une demande d'amélioration ou de modification du Délégué devra être considéré comme un refus de sa part.

Les améliorations faites par le Délégué portant sur les autres biens demeurent sa propriété pendant toute la durée du contrat. Elles pourront devenir la propriété de la Collectivité à l'expiration du contrat. Dans cette hypothèse, la Collectivité serait redevable d'une indemnité dont le montant correspondrait à la valeur nette résiduelle desdites améliorations.

Pour tout équipement intégré au périmètre délégué, le Délégué s'associera à la Collectivité pour la réalisation des démarches qui s'imposent dans le cadre de la réception de l'ouvrage ou de l'équipement. Il participera à la rédaction d'une fiche de livraison sur la base du modèle indiqué en annexe.

TITRE III – PERSONNEL

ARTICLE 7 AFFECTATION ET RECRUTEMENT DU PERSONNEL

Le Délégataire doit affecter aux différents postes le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

ARTICLE 8 DROIT DU TRAVAIL

Le Délégataire se conforme à toutes les règles édictées par le Droit du Travail. En cas de grève du personnel, le Délégataire respecte le principe de continuité du service public et prend toute mesure légale pour assurer le service.

ARTICLE 9 INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL

Le Délégataire adresse à la Collectivité, sur demande de celle-ci, un organigramme détaillé du service. Les responsables de service y figurent nominativement avec leurs coordonnées professionnelles. Au démarrage du contrat et par la suite, sur demande de la Collectivité, le Délégataire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés au moins partiellement au service public délégué.

En outre, le Délégataire informe également la Collectivité, par document annexé à son rapport annuel :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de la Collectivité serait susceptible d'être engagée.

TITRE IV – STIPULATIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

ARTICLE 10 GRILLE TARIFAIRE

La politique tarifaire est déterminée par le Délégué, il en informe la Collectivité. À la prise d'effet du présent contrat, ces tarifs seront fixés pour les années à venir.

Sauf exception acceptée par l'administration fiscale, les tarifs appliqués pour l'ensemble des services seront obligatoirement assujettis à la TVA. Toute modification des tarifs sera soumise à la Collectivité avant son entrée en application.

ARTICLE 11 PERCEPTION DES TARIFS

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Délégué en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers les tarifs et à conserver les produits en application du présent contrat.

Le Délégué a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Le Délégué a la responsabilité du recouvrement des impayés.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

ARTICLE 12 LOYER

Un loyer de deux mille sept cents euros (2 700,00 €) par an sera demandé au Délégué. Pour prendre en compte l'augmentation des charges, le loyer sera majoré de 2% au 1^{er} janvier de chaque exercice. Celui-ci prend en compte le périmètre complet du camping et de l'emplacement de la guinguette avec ses branchements.

Pour cela, le Délégué met à disposition de la Collectivité toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier le détail des charges du service.

Le Délégué apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service.

Le Délégué aura la possibilité d'occuper le logement situé dans le bâtiment d'accueil.

Le loyer sera versé tous les 1^{ers} décembres au sortir de l'exercice en cours.

En sus du loyer, le Délégué s'acquittera de l'ensemble des abonnements concernant l'électricité, le téléphone et généralement toutes autres sources d'énergie ou fournitures diverses nécessitant un abonnement. La Collectivité prendra en charge les consommations d'eau potable.

Le recouvrement des consommations électriques sera réalisé par le biais de compteur divisionnaire et refacturation.

ARTICLE 13 ACTUALISATION DES TARIFS

L'actualisation des tarifs est réalisée en accord avec la Collectivité.

Les stipulations suivantes s'appliquent à chaque échéance annuelle, à l'issue de la première année d'exploitation du service délégué.

La modification des tarifs est soumise à l'approbation de la Collectivité sur proposition du Délégataire.

Le Délégataire transmet sa proposition détaillée d'évolution tarifaire pour l'année N au plus tard le 30 octobre de l'année N-1, accompagnée de l'ensemble des éléments justificatifs.

Les nouveaux tarifs sont approuvés par l'autorité délégante avant le 31 décembre de l'année N-1. Les tarifs révisés sont mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier de l'année N. La première indexation aura lieu le 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 14 RÉGIME FISCAL

La Collectivité aura à sa charge l'ensemble des impôts, les sommes seront recouvertes auprès du Délégataire par le biais de la redevance annuelle et de la refacturation de l'électricité.

Cette redevance sera versée tous les 1^{ers} décembres au sortir de l'exercice en cours. Les consommations électriques seront facturées au sortir de l'exercice en cours, soit au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 15 ASSURANCES DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité fera son affaire :

- Des déclarations et de la gestion des sinistres de nature biennale et décennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du Délégataire ;
- De poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages, installations et équipements ;
- De la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

Il appartient au Délégataire de signaler à la Collectivité tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés, dont il pourrait avoir connaissance, pendant toute la durée du contrat.

À cet effet, la Collectivité communiquera toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs au Délégataire, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels en vue de permettre à la Collectivité de faire jouer, dans les délais, les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Le Délégataire est tenu de prêter son concours à la Collectivité, sur simple demande de celle-ci, pour l'assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Le Délégataire souscrit auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables les polices d'assurance qui couvrent les risques normaux de ce type d'exploitation, notamment :

- Une police d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers (corporels, matériels, immatériels) et des dommages accidentels à l'environnement ;
- Une police d'assurance couvrant les risques d'accident, de tout ou d'incendie de toute nature, ou d'incendie du fait de son matériel ou de son personnel.

Il sera dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Délégataire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;

- Les compagnies du Délégué renoncent à tout recours contre la Collectivité, le cas de malveillance excepté, et réciproquement, les compagnies d'assurance de la Collectivité renoncent à tout recours contre le Délégué, le cas de malveillance excepté ;
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des Assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégué, que trente jours après la notification à la Collectivité de ce défaut de paiement ; la Collectivité aura la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les attestations souscrites par le Délégué sont communiquées à la Collectivité. Le Délégué lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque attestation et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques. Par la suite, le Délégué transmet annuellement à la Collectivité les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

La Collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 17 EXONÉRATIONS DE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ARRÊT

Le Délégué n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service partiel ou total que pour les causes exonératoires et conditions détaillées à l'alinéa suivant.

Hormis le cas de force majeure qui se définit comme un événement extérieur, indépendant de la volonté du Délégué et rendant l'exécution du contrat totalement impossible, une cause ne sera exonératoire de responsabilité que :

- Si elle correspond à l'un des faits générateurs qui suit :
 - Destruction totale des ouvrages ;
 - Manquement de la Collectivité à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire incombant au titre de la présente convention ;
 - Injonctions administratives ou judiciaires, générales ou particulières, de suspendre le fonctionnement ou de fermer tout ou partie de l'espace délégué concerné ;
 - Réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs ayant un impact sur l'exploitation ;
 - Présence de désordres, vices ou malfaçons affectant les équipements existants ;
 - Retard et/ou la rupture dans la fourniture des énergies et des fluides ;
 - Troubles résultant d'actes de vandalisme, dégradations, attentats.
- Si la survenance de ce fait générateur n'est pas imputable au Délégué ;

- Si la survenance de ce fait générateur empêche de manière effective l'exploitation des équipements et la réalisation des prestations mises à la charge du Déléataire par le présent contrat.

Ces trois conditions sont cumulatives.

ARTICLE 18 RAPPORTS, COMPTES-RENDUS ET REGISTRES

18.1 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

La Collectivité souhaite organiser avec le Délégué une réunion chaque fin de saison pour obtenir un compte-rendu de l'activité annuelle. Le Délégué aura la possibilité de soumettre des pistes d'améliorations et faire part d'éventuels griefs.

Un compte-rendu concernant l'activité et les aspects financiers sera réalisé. Ce compte-rendu comportera les données financières comptables suivantes :

- La totalité des tarifs par activité (avec la décomposition de la dernière actualisation) ;
- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte :
 - o Le détail des recettes de l'exploitation est réparti suivant le type de recettes et l'évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
 - o L'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes.

Les comptes respectent les données comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et l'année précédente.

Ainsi qu'un compte-rendu technique comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service. Ce rapport abordera les points suivants :

- L'évolution de l'activité comprenant une analyse et une synthèse de la fréquentation commerciale par type d'hébergement pour l'année écoulée (des recettes, des fréquentations, comparaison avec les années précédentes, ...). Ces bilans seront formalisés selon les mêmes références d'une année sur l'autre et seront mis en relation avec les bilans précédents ;
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- Les travaux d'entretien et de renouvellement ;
- La quantité de fluides (en tant que de besoin achetés, consommés, état de stocks).

Une analyse de la qualité du service comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers.

Cette appréciation sera réalisée notamment au regard d'une analyse et d'une synthèse des indicateurs de satisfaction et de qualité pour l'année écoulée (les indicateurs seront établis suivant des modalités propres au Délégué et acceptées par la Collectivité).

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

18.2 TENUE D'UN REGISTRE

Le Délégataire tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents survenant sur chacun des espaces délégués ;
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- Plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche du service.

Le Délégataire informe immédiatement la Collectivité de tout incident survenant dans le cadre du service. En outre, il se conforme aux procédures et modèles de documents à transmettre mis en place par le service de la Collectivité en charge de la sécurité du site.

ARTICLE 19 CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité exerce un contrôle sur l'activité du Délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, le Délégataire s'engage à rendre compte et informer la Collectivité de tout élément utile qu'il constate au sein de la structure d'accueil de plein air, entre autres et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Toute dégradation observée sur les biens délégués et, s'il en a connaissance, l'identité des personnes ayant causé cette dégradation ;
- Tout événement de nature à troubler le fonctionnement du service public ou la tranquillité de l'aire d'accueil (y compris les simples altercations) ;
- Toute situation de nature à constituer une infraction au sens du Code Pénal.

La Collectivité organise librement le contrôle. Ces contrôles peuvent notamment être programmés ou inopinés.

ARTICLE 20 SANCTIONS PÉCUNIAIRES

20.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat et sauf cas de force majeure, la Collectivité peut infliger au Délégataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations, dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités qui en découlent (dont le montant doit être compris comme étant hors taxe) sont prononcées au profit de la Collectivité par l'exécutif de cette dernière, sur simple courrier recommandé avec accusé de réception de sa part.

20.2 PÉNALITÉS RELATIVES À L'EXPLOITATION

❖ Sans mise en demeure préalable :

Type de manquement	Montant de la pénalité
En cas d'interruption générale ou partielle du service non prévue et non autorisée par la Collectivité de plus de 24 heures consécutives	200 € par jour et par manquement constaté
En cas de démolition, transformation, ajouts, changement de distribution d'un des équipements ou ouvrage sans l'accord préalable de la Collectivité	10 000 € par démolition, transformation, ajouts, changement
En cas de refus par le Déléguataire d'autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité	100 € par manquement constaté
En cas de non-paiement dans les délais contractuels de toute somme due à la Collectivité	200 € par jour de retard

❖ Avec mise en demeure préalable :

Type de manquement	Modalités d'application	Montant de la pénalité
En cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des ouvrages, équipements, appareils et matériels	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	50 € par jour à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation
En cas de manquement au respect des normes de sécurité et d'hygiène	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	100 € par jour et par manquement constaté

20.3 PÉNALITÉS CONCERNANT L'ENTRETIEN À RÉALISER AVANT LA FIN DU CONTRAT

Si, à l'expiration du présent contrat, le Déléguataire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des biens qui lui ont été remis, la Collectivité pourra mettre à sa charge, en plus des frais à la réalisation des opérations d'entretien, une pénalité égale à 20 % de ces frais pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du contrat, le Déléguataire doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité. En cas de non-production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de 8 jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, la Collectivité peut appliquer au Déléguataire

une pénalité égale à 100 € par jour de retard et par document. Au-delà de 15 jours, cette pénalité est portée à 200 € par jour de retard.

ARTICLE 21 SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Déléгатaire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Collectivité, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bon.

La Collectivité peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Déléгатaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Déléгатaire.

La mise en régie cesse dès que le Déléгатaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Déléгатaire.

Outre les mesures prévues aux alinéas précédents, la Collectivité peut, en cas de carence grave du Déléгатaire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement. Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Déléгатaire, sauf cas de force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à la Collectivité.

ARTICLE 22 SANCTIONS RÉSOLUTOIRES : LA DÉCHÉANCE

La Collectivité peut, de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Déléгатaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que la Collectivité pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Déléataire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Le contrat sera également résilié de plein droit si, après trois mois de mise en régie, le Déléataire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

TITRE VII – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 23 FAITS GÉNÉRATEURS CONDUISANT AU TERME DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

1. À l'échéance du terme fixé à l'article 3 du présent contrat ;
2. En cas de déchéance du Déléataire prononcée dans les conditions prévues du présent contrat ;
3. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
4. En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif ;
5. En cas de dissolution de la société du Déléataire, la Collectivité peut prononcer la résiliation du contrat, dès la date de publication de la dissolution du Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti ;
6. En cas de redressement judiciaire du Déléataire, la Collectivité peut prononcer la résiliation du contrat si l'administrateur judiciaire ne demande pas la poursuite de l'exécution dudit contrat dans le mois suivant la date du jugement correspondant ;
7. En cas de liquidation judiciaire du Déléataire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

Les cas de résiliation des points 5 à 7 pourront être appliqués sans que le Déléataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de la Collectivité.

Le présent contrat peut également être résilié sans indemnité ni mise en demeure préalable, en cas de cession non régulièrement autorisée du contrat à un tiers.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit :

- Le Déléataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Collectivité de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat.

En cas de résiliation anticipée, les aspects financiers visés au présent contrat seront calculés prorata temporis.

ARTICLE 24 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Collectivité pourra, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Déléataire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Déléataire, telle qu'elle apparaît au bilan du Déléataire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de reprise appartenant au Déléataire et repris par la Collectivité, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Les frais liés à la rupture des contrats, et notamment les contrats de travail qui seraient rompus à la suite de la résiliation anticipée, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue par le nouveau gestionnaire.

Le Déléataire renonce par ailleurs à toute indemnisation pour préjudice commercial extérieur au contrat et pour perte d'image.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. À défaut, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Collectivité dans les conditions prévues au présent contrat.

ARTICLE 25 CONTINUITÉ DE SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Collectivité pourra, au cours des six derniers mois du contrat, sans qu'aucune indemnité ne soit versée au Déléataire, prendre toutes les mesures nécessaires, lui permettant d'assurer la continuité du service et de faciliter le passage au nouveau régime d'exploitation. Elle réduira cependant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléataire. Au terme du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Déléataire.

Le Déléataire s'engage à apporter toutes les informations demandées par la Collectivité afin de faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. Ces informations comprennent, entre autres, les informations liées à la reprise du personnel (articles L.1224-1 et suivants du Code du Travail).

ARTICLE 26 REMISE DES BIENS DU SERVICE

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Déléataire dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories de biens affectés à l'exploitation du service public est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

26.1 BIENS DE RETOUR

Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine (ab initio) à la Collectivité qui en recouvre automatiquement la jouissance à la fin de contrat.

- Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Délégué est tenu d'exécuter avant l'expiration du contrat.
- À défaut, la Collectivité émettra un titre de recette au Délégué correspondant aux frais générés par les travaux qu'elle aura exécutés.
- Au terme normal du contrat, la Collectivité n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Délégué lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation. En cas de résiliation anticipée du contrat, ces biens sont repris, s'ils ne sont pas amortis, moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée par la Collectivité dans un délai de 30 jours calendaires suivant la remise.
- Les améliorations apportées par le Délégué, avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité, à ces biens de retour, sont également remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires suivant la remise.

De même, pour tous les biens ayant fait l'objet d'un accord exprès de la Collectivité sur le montant et la durée d'amortissement avant acquisition par le Délégué et qui sont indispensables à la continuité du service, celle-ci s'engage à les reprendre moyennant une indemnité correspondant à la valeur nette comptable au terme du contrat. Cette indemnité est payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise.

26.2 BIENS DE REPRISE

Sous réserve de la validation préalable par la Collectivité des acquisitions réalisées par le Délégué, la Collectivité exercera sur les biens utiles au service un droit de reprise qui lui en confèrera la propriété.

- La Collectivité pourra exercer sur les biens utiles à l'exploitation du service public, un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au Délégué.
- Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle sera versée au Délégué dans les 30 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par la Collectivité. À défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance, conformément à la législation applicable à cette date.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l'indemnité par la Collectivité ; le non-paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

26.3 BIENS PROPRES

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du service, sont considérés comme biens propres.

TITRE VIII – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 27 MODIFICATION DU CONTRAT

En dehors de la modification du montant du loyer et des cas de modifications pour motif d'intérêt général qui ne sauraient être liés par contrat, la Collectivité a également la faculté de proposer la passation d'un avenant au Délégué s'il est démontré que la modification du contrat est favorable à l'intérêt général et au bon fonctionnement du service.

Tout avenant doit nécessairement être passé dans le respect de la loi.

ARTICLE 28 CESSION DU CONTRAT

Sauf exception qui serait prévue au présent contrat, toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable et exprès de la Collectivité.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

La demande d'accord doit être communiquée à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, qui doit être formulée par le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable à la Collectivité, le Délégué restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans le présent contrat.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues au présent contrat.

ARTICLE 29 SOCIÉTÉ DÉDIÉE

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Collectivité d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Délégué s'engage à affecter au présent contrat une société dédiée à compter de la signature du contrat, dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution du présent contrat. La société dédiée se substituera au Délégué, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat et de ses éventuels avenants, dans les 3 mois maximum qui suivront la date de prise d'effet du contrat.

Le Délégué est autorisé à domicilier sa société dédiée à l'adresse de la structure d'accueil de plein air.

L'extrait K-Bis et les statuts de la société seront joints dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation de la société dédiée.

Ces informations sont portées sans délai à la connaissance de la Collectivité. Faute pour le Délégué de remplir ces obligations, la substitution sera dépourvue de tout effet à l'égard de la Collectivité.

Le Délégué s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du présent contrat.

Le Délégué s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En outre, le Délégué s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat.

En cas de défaillance de la société dédiée, la Collectivité pourra mettre en jeu directement le Délégué, sans préjudice d'une éventuelle résiliation du contrat dans les conditions prévues au présent contrat.

Il est rappelé que le Délégué a été retenu par la Collectivité après qu'aient été jugées suffisantes ses garanties professionnelles et financières, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers dudit service. À cet égard, l'éventuelle appartenance du Délégué à un groupe peut être considérée comme un élément important des garanties fournies. Par conséquent, le Délégué devra solliciter l'agrément de la Collectivité en cas de projet de modification de la structure de son actionariat, qui serait de nature à remettre en cause ses liens financiers avec ce groupe.

Le non-respect des conditions prévues au présent article, s'agissant notamment de la création de la société dédiée et/ou de sa substitution au Délégué, pourra entraîner la résiliation du contrat pour faute du Délégué, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 20 ci-dessus et des dommages-intérêts éventuellement dus à l'autorité déléguée.

ARTICLE 30 MODALITÉS DES MISES EN DEMEURE ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre du présent contrat et de ses suites doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure ou à la notification est décompté, sauf dispositions contraires, à partir de sa date de réception par le Délégué, ou à défaut de la date de sa délivrance au domicile du Délégué.

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- Pour la Collectivité : Siège – 80 Chemin du Sériguët – 12 370 BELMONT-SUR-RANCE
- Pour le Délégué :

Tout changement ne sera opposable que quinze jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du Délégué, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 31 RÈGLEMENT DES LITIGES ET CONTESTATIONS

Toutes les contestations, qui pourraient survenir entre le Délégué et la Collectivité pour l'exécution et l'interprétation des engagements souscrits, sont, dans la mesure du possible, réglées d'un commun accord, préalablement à toute action contentieuse, laquelle serait portée devant le Tribunal Administratif dont ressort la Collectivité.

SIGNATURE DES PARTIES

VALANT POUR L'ENSEMBLE DU PRÉSENT CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL DE PLEIN AIR COMMUNAUTAIRE SUR LES COMMUNES DE SAINT-SERNIN-SUR-RANCE ET POUSTHOMY (ET SES ANNEXES)

Fait à Belmont-sur-Rance,

Le

Pour la Collectivité,

La Présidente,

Pour le Déléataire,

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Cartes et plans

ANNEXE 2 : Descriptif – Tente-Lodge 4 personnes

ANNEXE 3 : Descriptif – Tente-Lodge 6 personnes

ANNEXE 4 : Inventaire

ANNEXE 5 : Délibération N° 20260129_008 en date du 29 janvier 2026 : Attribution de la procédure de Délégation de Service Public pour l'exploitation d'une structure d'accueil de plein air communautaire sur les communes de Saint-Sernin-sur-Rance et Pousthomy

ANNEXE 6 : K-Bis